Mallappa Reddy Thimma Reddy (Appellant)

ν.

Minister of Manpower and Immigration, Solicitor General of Canada (Respondents)

and

Immigration Appeal Board (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Jackett C.J.—March 19, 1973.

Practice—Application for judicial review—Motion for directions to settle contents of case—Views of parties should be indicated—Rule 1403.

An application for an order for directions under Rule 1403 with respect to the contents of a case on an application under section 28 of the Federal Court Act should not leave it to the Court to work out the contents of the case and the other requirements of the order without a concrete indication of the views of the respective parties as to what should be in the order.

MOTION.

COUNSEL:

Federal Court Rule 324 for appellant and respondents.

SOLICITORS:

S. J. Smiley, Montreal, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

JACKETT C.J.—This is an application in writing under Rule 324 for an order of directions determining the material to be used on a section 28 application and the place and time for presentation of the application.

Upon review of the material, it appears that there is no section 28 application properly before the Court and for that reason the application is dismissed.

In explanation of that basis for dismissing the application for an order of directions, I must draw attention to the fact that the section 28 application, which was dated February 26, 1973 and filed in the Registry on February 27, 1973, refers, in paragraph 1, to a deportation order

Mallappa Reddy Thimma Reddy (Appelant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigraa tion, le Solliciteur général du Canada (*Intimés*)

et

La Commission d'appel de l'immigration (Mise en cause)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett—le 19 mars 1973.

Pratique—Demande d'examen judiciaire—Requête visant des directives pour déterminer le contenu du dossier—Il faut c y indiquer le point de vue des parties—Règle 1403.

Une demande d'ordonnance visant l'obtention de directives en vertu de la Règle 1403 relativement à la constitution du dossier dans le cas d'une demande en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* ne doit pas s'en remettre à la Cour quant au contenu du dossier et aux autres objets de l'ordonnance sans indication concrète des points de vue des différentes parties relativement à la rédaction de l'ordonnance.

REQUÊTE.

e AVOCATS:

Règle 324 de la Cour fédérale pour l'appelant et les intimés.

PROCUREURS:

S. J. Smiley, Montréal, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Cette requête, déposée par écrit en vertu de la Règle 324, est une demande de directives aux fins de déterminer les documents devant servir à constituer le dossier d'une demande en vertu de l'article 28, h ainsi que les temps et lieu de l'audience.

Un examen des documents fait ressortir que la demande présentée à la Cour en vertu de l'article 28 n'observe pas les formes prescrites.

Par conséquent, la demande est rejetée.

Pour expliquer le motif du rejet de la demande de directives, je dois souligner que la demande introduite en vertu de l'article 28, datée le 26 et déposée au greffe le 27 février 1973, se réfère, en son premier paragraphe à une ordonnance d'expulsion qu'a rendue l'en-

made by a Special Inquiry Officer on November 12, 1972, refers, in paragraph 6 to an appeal from the deportation order that was dismissed by the Immigration Appeal Board on November 28, 1972, refers, in paragraph 7, to an application to re-open the hearing of the appeal by the Immigration Appeal Board that was dismissed on February 21, 1973, and then seeks, by the concluding unnumbered paragraph, an order under section 28(1) of the Federal Court Act setting aside the "aforesaid order of deportation issued by the Respondents under Sect. 21 of the Immigration Appeal Board Act". Read literally, this section 28 application is meaningless because there is no prior reference in the application to any order made by the respondents who, as appear from the style of cause, are the Minister of Manpower and Immigration and the Solicitor General, and, in any event, section 21 of the Immigration Appeal Board Act does not provide for a deportation order. If, on the other hand, the application is read as referring to the deportation order said to have been made by the Special Inquiry Officer on November 12, 1972, even if such a proceeding were open after the deportee had exercised his rights of appeal under section 11 of the Immigration Appeal Board Act, a section 28 application must be made within ten days of the making of the order desired to be set aside unless such time has been extended and there is no indication on this file that there has been any such extension although the deportation order is alleged to have been made over three months before the section 28 application was filed in the Court.

I wish to add a further note with regard to what has transpired on this file concerning a matter that would have been of importance if the section 28 application had been filed in time.

When the applicant filed his section 28 application, on February 27, 1973, he filed an affidavit of his solicitor indicating that he desired to make his application for directions under Rule 1403 in the month of April. Having regard to section 28(5) of the Federal Court Act, it is imperative that such application be made

quêteur spécial le 12 novembre 1972; en son sixième paragraphe, elle se réfère à l'appel que le demandeur a interieté de l'ordonnance d'expulsion et que la Commission d'appel de l'immigration a rejeté le 28 novembre 1972. La demande tend ensuite, dans un dernier paragraphe non numéroté, à faire annuler en vertu de l'article 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale [TRADUCTION] «ladite ordonnance d'expulsion prise par les intimés en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration». Si on la prend à la lettre, cette demande en vertu de l'article 28 n'a aucun sens car dans le corps de la demande il n'est fait aucune mention de l'ordonnance à laquelle renvoie le dernier paragraphe, ordonnance qui aurait été prise par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et le solliciteur général, les intimés dans cette affaire (comme l'indique l'intitulé de la cause). De toute façon, l'article 21 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration ne prévoit aucunement la prise d'ordonnances d'expulsion. Si, par contre, on décide que la demande a trait à l'ordonnance d'expulsion que l'enquêteur spécial est censé avoir rendue le 12 novembre 1972, même si ce recours était ouvert à l'expulsé après l'exercice de ses droits d'appel en vertu de l'article 11 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, il demeure qu'une demande en vertu de l'article 28 doit être déposée dans les dix jours qui suivent la prise de l'ordonnance dont on recherche l'annulation, à moins que l'on ait obtenu une prolongation des délais et, bien qu'il soit allégué que l'ordonnance d'expulsion a été rendue trois mois avant le dépôt de la demande en vertu de l'article 28, il ne semble pas d'après le dossier qu'une prolongation des délais ait été obtenue.

J'aimerais, aux éléments de ce dossier, ajouter quelques indications au sujet d'un élément qui aurait eu son importance si la demande avait été déposée dans les délais prévus.

Lorsque, le 27 février 1973, l'appelant a déposé sa demande en vertu de l'article 28, il a également déposé un affidavit de son procureur indiquant qu'il souhaitait déposer la demande de directives prévue par la Règle 1403 au mois d'avril. Puisque l'article 28(5) de la Loi sur la Cour fédérale exige qu'une telle demande soit

"without delay:" and I. therefore, caused the Registry to write to the applicant's solicitor as follows:

This will confirm our telephone conversation of this day the above matter had been placed before the Chief Justice.

Having regard to Section 28(5) of the Federal Court Act. the Chief Justice indicated that if you do not make your application for directions within a very short time, you are liable to have the Section 28 application quashed for dilatoriness.

It is suggested that you confer with Mr. R. Leger and work out an application for directions before leaving on your holiday. Your application may then be submitted pursuant to Rule 324 of the Federal Court Rules.

For your convenience, I attach herewith copies of the relevant rules.

This application was, thereupon, brought as an application for directions in the following terms:

WHEREAS Appellant has made due application to review and set aside an order of the Immigration Appeal Board pursuant to Sect. 28(1) of the Federal Court Act and has duly filed the same in the office of the court at the City and District of Montreal on the 27th of February 1973:

WHEREAS Appellant desires direction to establish, among other, irregularities at the special inquiry conducted by the special inquiry officer G. H. Cavanaugh at Halifax in the Province of Nova Scotia, in particular in not having taken steps to verify the list of persons holding funds for Appellant in Canada under arrangements made in India because of restrictions relating to the taking out of monies from India. and the failure to provide legal counsel or to insist on legal counsel, and generally in conducting such inquiry in an inquisitorial manner without regard to the fact that Appellant is a graduate electrical engineer from the University of Mysore and a well-known sportsman, and to establish further that Appellant was a bona fide non-immigrant in November of 1971 and that, after being in Canada for some four (4) months, changed his intent from being a visitor to a would-be immigrant, making numerous fruitless attempts to apply under Sect. 7 of the Immigration Act, and the improper refusal to accept application for the permanent admission to Canada.

WHEREFORE APPELLANT moves that direction be given as to the mode, place and time for the presentation of his case, at Montreal, early in April, 1973.

No material (other than a simple consent) was filed in support of such application or to indicate what the respective parties desire to have in the order for directions.

déposée «sans délai», j'ai demandé au greffe d'envoyer la note suivante au procureur de l'appelant:

[TRADUCTION] Cette lettre confirme notre conversation whereby I informed you that your Section 28 application in a téléphonique de ce jour par laquelle je vous ai informé que votre demande en vertu de l'article 28 avait été présentée au juge en chef.

> Le juge en chef fait remarquer qu'aux termes de l'article 28(5) de la Loi sur la Cour fédérale, vous risquez de voir votre demande rejetée pour cause de retard si vous ne la déposez pas dans les plus brefs délais.

Avant de partir en vacances, vous devriez discuter avec M. R. Léger afin de tomber d'accord sur cette demande de directives, qui pourra alors être déposée conformément à la c Règle 324 de la Cour fédérale.

A toutes fins utiles, je joins à cette lettre copie des règles en auestion.

La demande de directives fut ensuite déposée en les termes suivants.

[TRADUCTION] CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale, l'appelant a introduit une demande d'examen et d'annulation d'une ordonnance prise par la Commission d'appel de l'immigration et l'a déposée au greffe de la Cour en la ville et district de Montréal le 27 février 1973;

CONSIDÉRANT QUE l'appelant désire obtenir des directives afin d'établir, entre autres choses, le caractère irrégulier d'une enquête spéciale menée par l'enquêteur spécial G. H. Cavanaugh à Halifax (Nouvelle-Écosse) à qui il reproche en particulier de ne pas avoir pris la peine de vérifier la liste des personnes qui détenaient au Canada des fonds pour le compte de l'appelant qui avait pris ses dispositions avant de quitter l'Inde, étant donné le contrôle des changes existant dans ce pays. Il lui reproche également de ne pas l'avoir mis en rapport avec un avocat ou de ne pas avoir insisté pour qu'il en retienne un et d'avoir d'une manière générale donné à l'enquête un ton d'inquisition sans se soucier du rang de l'appelant qui est ingénieur électricien, diplômé de l'Université de Mysore, et qui de plus est un sportif bien connu. L'appelant cherche également à établir qu'en novembre 1971 il était un non-immigrant bona fide et qu'après un séjour de quatre mois au Canada, il a décidé de changer de h statut et de demander celui d'immigrant. Il a, sans succès, et a plusieurs reprises, essayé de faire une demande en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'immigration et il reproche à l'enquêteur spécial de lui avoir abusivement refusé l'entrée au Canada.

L'APPELANT DEMANDE DONC que soit fixée la procédure ainsi que les temps et lieu de la présentation de sa requête, à Montréal, vers le début du mois d'avril 1973.

Hormis un simple consentement, aucun autre élément n'a été déposé à l'appui de cette demande qui pourrait me permettre de déterminer quelles directives les parties désirent obtenir.

Rule 1403(1) contemplates an order of directions

- (a) as to the material that will constitute the case for decision of the application, and for the preparation, filing and service on interested persons of copies of part or all thereof,
- (b) as to the preparation, and filing and service thereof, by interested persons, of memoranda of points of argument, and
- (c) as to the place and time for argument of the application.

In most simple section 28 applications, the parties can readily work out a description of the material that should be included in the "case for decision of the application" and they can, on application to the Registry, obtain copies of orders previously made to use as precedents. The parties should not leave it to the Court to work out the contents of the case and the other requirements of the order of directions without a concrete indication of the views of the respective parties as to what should be in the order. If they do, they will be in a very poor position to complain if the resultant order works hardship on them.

I suggest that, in this case, the respondents should consider applying under Rule 1100 to quash the section 28 application unless, for some reason not apparent to me, there is some validity in it, in which event a new application for directions may be made. If neither of such steps is taken, the Court will have to consider initiating action under Rule 1100.

La Règle 1403(1) prévoit les demandes de directives

- a) quant aux documents et objets devant constituer le dossier d'après lequel il sera statué sur la demande d'examen et d'annulation et pour la préparation, le dépôt et la signification aux personnes intéressées de copies de tout ou de partie de ce dossier,
- b) quant à la préparation de l'exposé des points d'argument par les personnes intéressées et quant à son dépôt et à sa signification par ces personnes, et
- c) quant aux temps et lieu du débat sur la demande.

Dans la plupart des demandes en vertu de l'article 28, les parties n'ont aucune difficulté à s'entendre sur les documents et objets «devant constituer le dossier d'après lequel il sera statué sur la demande.» Ils peuvent, à titre d'exemple, obtenir auprès du greffe copie des ordonnances déjà rendues. Les parties ne devraient pas laisser à la Cour la charge de déterminer les éléments à verser au dossier et le soin de veiller à toutes les formalités de la demande de directives sans indiquer à la Cour leurs sentiments quant à la matière même de l'ordonnance. S'ils s'en reportent entièrement à la Cour, ils seront très mal venus à se plaindre d'avoir été défavorisés par l'ordonnance rendue.

Je conseillerais ici aux intimés d'envisager l'introduction, en vertu de la Règle 1100, d'une requête tendant à faire annuler la demande g déposée en vertu de l'article 28, à moins que cette demande, pour des raisons qui m'échappent, ait tout de même quelque validité. Dans ce dernier cas, une nouvelle demande de directives peut être déposée. Faute de quoi, la Cour (en vertu de la Règle 1100) pourra prendre l'initiative de mettre fin aux procédures.